

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00151 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, douze juin deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-00883 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), lycéen,
2) PERSONNE2.), gérant d'entreprise,
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 24 janvier 2022,

comparaissant par Maître Agathe SEKROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 244.679 auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, représentée par sa gérante unique

actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 8 mai 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 8 mai 2024.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE4.) est décédée le DATE1.) à Luxembourg.

Des difficultés se sont élevées dans le règlement de sa succession.

Par acte d'huissier du 24 janvier 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont assigné PERSONNE3.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins notamment de licitation, de partage et de liquidation de la succession d'PERSONNE4.), et de revendication contre l'indivision successorale de créances indemnitaires.

Par acte d'avocat du 24 novembre 2022 déposé au greffe du tribunal le 8 décembre 2022, PERSONNE1.) a notifié son désistement de l'instance introduite contre PERSONNE3.).

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de leurs conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, **PERSONNE1.)**, devenu majeur en cours d'instance, **et PERSONNE2.)** concluent à :

- Ordonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale délaissée par feu PERSONNE4.), en ce inclus les biens mobiliers ;
- Déterminer la masse successorale et procéder le cas échéant aux rapports des sommes dues ;
- Nommer un expert, sinon un agent immobilier, avec la mission d'évaluer l'immeuble sis à ADRESSE2.) ainsi que la valeur locative de ce bien ;
- Dire que PERSONNE2.) est titulaire d'une créance contre l'indivision successorale de 8.912,54 EUR au titre du remboursement de l'emprunt bancaire ayant servi à l'acquisition du bien à ADRESSE2.) ;
- Condamner l'indivision successorale à payer PERSONNE2.) la somme de 8.912,54 EUR ;
- Condamner l'indivision successorale à payer le solde du prêt échu et à échoir ;
- Débouter PERSONNE3.) de l'intégralité de ses demandes ;
- Dire que PERSONNE1.) est titulaire d'une créance contre PERSONNE3.) d'un montant minimal de 500 EUR à évaluer *ex-aequo et bono*, à titre d'indemnité d'occupation pour la période allant du mois de mars 2021 jusqu'à la libération des lieux ;
- Dire que PERSONNE1.) est titulaire d'une créance contre PERSONNE3.) d'un montant minimal de 500 EUR à évaluer *ex-aequo et bono*, pour la période allant du mois de décembre 2020 à octobre 2022, soit 23 mois, et de juillet 2023 jusqu'à la libération des lieux ;
- Dire que ce montant sera à déduire du prix de vente de l'immeuble à ADRESSE2.), sous peine d'astreinte de 500 EUR par jour de retard à partir de la vente ;
- Nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage et dresser les comptes de l'indivision ;
- Ordonner la licitation judiciaire de l'immeuble à ADRESSE2.) ;
- Condamner PERSONNE3.) à leur payer la somme de 4.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Agathe SEKROUN qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance ;
- Condamner PERSONNE3.) à leur payer la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) renvoie au tribunal la question relative à la régularité de son désistement d'instance.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir que la succession d'PERSONNE4.) lui est échue pour moitié, l'autre moitié devant revenir à son demi-frère PERSONNE3.). Il sollicite au visa des dispositions de l'article 815 du Code civil, la licitation, le partage et la liquidation de l'indivision successorale, ainsi que la nomination d'un notaire pour procéder auxdites opérations et d'un expert en vue d'évaluer le bien immobilier sis à ADRESSE2.).

Concernant ses revendications au titre de l'indemnité d'occupation, il expose qu'PERSONNE4.) était propriétaire d'un bien immobilier sis à ADRESSE2.) faisant actuellement partie de la succession. Il affirme qu'PERSONNE3.) occupe seul l'appartement de ADRESSE2.) de sorte qu'il expose être créancier d'une indemnité d'occupation pour la période allant du mois de mars 2021 jusqu'à la libération des lieux. Il évalue provisoirement à 1.000 EUR par mois l'indemnité mensuelle due à l'indivision, à évaluer *ex-aequo et bono* et à dire d'expert et dont il entend réclamer la moitié (500 EUR) à PERSONNE3.).

Concernant ses revendications au titre du remboursement du prêt, PERSONNE2.) fait valoir sur base de l'enrichissement sans cause, sinon de l'action en répétition de l'indu, une créance contre l'indivision de 8.912,54 EUR résultant du remboursement du prêt. Il expose que depuis le mois de février 2021, il rembourse seul le prêt ayant servi à l'acquisition de l'immeuble à ADRESSE2.).

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 27 février 2024, **PERSONNE3.)** demande de :

- Constater que PERSONNE1.) est devenu majeur ;
- Déclarer le désistement d'instance de PERSONNE1.) régulier et valable et lui en donner acte ;
- A titre subsidiaire, constater que PERSONNE1.) occupe depuis le 20 octobre 2022 l'appartement de ADRESSE2.) et qu'il y a accès depuis le décès de sa mère ;
- Déclarer les demandes de PERSONNE2.) irrecevables pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;
- Sinon, dire les demandes de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) non fondées et l'en débouter ;
- Débouter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Débouter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande indemnitaire au titre des frais d'avocat ;

- Condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, PERSONNE3.) fait valoir que l'acte de désistement d'instance du 24 novembre 2022 de PERSONNE1.) est régulier et valable et qu'il y a lieu d'en donner acte à PERSONNE1.).

Il fait valoir qu'au vu du désistement d'instance notifié par PERSONNE1.), les revendications de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) contre la succession sont à déclarer irrecevables.

Il ajoute concernant les revendications de PERSONNE2.) au titre du remboursement du prêt que ce dernier était co-emprunteur avec PERSONNE4.) du prêt ayant servi à l'acquisition du bien immobilier à ADRESSE2.). Le montant qu'il a remboursé au titre du prêt constituerait le remboursement de sa dette de sorte qu'il ne peut résulter de ces paiements aucune créance contre l'indivision. PERSONNE3.) fait valoir que les conditions d'un enrichissement sans cause ne sont pas non plus données dès lors que la cause des paiements repose sur l'intention libérale de PERSONNE2.).

Finalement, en l'absence d'erreur dans le chef de PERSONNE2.), les conditions d'une action en répétition de l'indu ne seraient pas non plus données. Il ajoute que n'étant pas la personne ayant reçu les paiements, l'action en répétition de l'indu ne peut être dirigée contre lui.

Dans l'hypothèse où les revendications de PERSONNE1.) ne seraient pas irrecevables, PERSONNE3.) fait valoir que les conditions pour solliciter une indemnité d'occupation ne sont pas données. Il ajoute que PERSONNE1.) occupe actuellement l'appartement avec lui et qu'il y a toujours eu accès.

Motivation

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs moyens et prétentions antérieures.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont notifié des conclusions de synthèse le 7 novembre 2023.

PERSONNE3.) a, de son côté, notifié des conclusions de synthèse le 27 février 2024.

En conséquence, le tribunal est saisi des seuls prétentions et moyens repris dans les conclusions de synthèse notifiées par les parties.

Le tribunal relève que PERSONNE1.) est devenu majeur en cours d'instance, de sorte qu'il reprend l'instance initié par son représentant légal.

1. Sur le désistement d'instance de PERSONNE1.)

La validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation du défendeur lorsque l'instance est liée au moment où le demandeur se désiste.

L'instance est liée dès l'instant où le défendeur a présenté une défense au fond ou une fin de non-recevoir.

Le désistement produit son effet extinctif le jour où il a été accepté par l'adversaire. De ce fait, tant la partie qui se désiste que son adversaire ne peut plus présenter de demande.

Aux termes de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est obligée de supporter les frais.

En l'espèce, il est constant en cause que par acte d'avocat du 24 novembre 2022 déposé au greffe du tribunal le 8 décembre 2022, PERSONNE1.) s'est désisté de l'instance introduite contre PERSONNE3.).

Le tribunal relève que dans ses conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, qui seules appellent une réponse du tribunal en vertu des dispositions de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) n'a pas pris position concernant l'acte de désistement d'instance du 24 novembre 2022 et en fait uniquement état pour indiquer laisser au tribunal le soin d'en apprécier la validité (Conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, page 4).

En outre, il apparaît à la lecture desdites conclusions de synthèse que PERSONNE1.) déclare maintenir l'intégralité de ses prétentions et sollicite notamment la liquidation et le partage de la succession d'PERSONNE4.), ainsi que la nomination d'un notaire pour y procéder (Conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, page 6).

Il est admis que l'effet extinctif de l'instance qui a lieu au moment de l'acceptation du désistement d'instance par le défendeur interdit la formulation ultérieure de demandes.

Au vu des demandes formulées par PERSONNE1.) dans ses conclusions de synthèse postérieures à l'acte de désistement d'instance du 24 novembre 2022, il convient de déterminer la date laquelle le désistement d'instance a produit ses effets. A cette fin, il y a lieu de rechercher si le désistement d'instance a été accepté par PERSONNE3.), et dans l'affirmative, de déterminer à quel moment cette acceptation a eu lieu.

PERSONNE3.) a sollicité dans ses conclusions de synthèse du 27 février 2024 à voir déclarer régulier et valable en la forme le désistement d'instance notifié par

PERSONNE1.) et à ce que les demandes formulées par ce dernier soient en conséquence déclarées irrecevables.

En sollicitant à ce que le désistement d'instance produise ses effets, il y a lieu d'en déduire qu'PERSONNE3.) a accepté le désistement d'instance notifié par PERSONNE1.).

Les conclusions de synthèse ne faisant que reprendre les prétentions et moyens invoqués par les parties dans leurs conclusions antérieures, il y a lieu, pour déterminer les effets du désistement d'instance, de vérifier dans les écritures antérieures à quel moment PERSONNE3.) a accepté le désistement.

Il ressort du dossier à la disposition du tribunal qu'PERSONNE3.) a dans ses conclusions de synthèse n°1 du 4 juillet 2023 sollicité déjà à ce que le désistement d'instance produise ses effets.

L'ensemble de ces éléments permet de retenir que le désistement d'instance accepté le 4 juillet 2023 par PERSONNE3.) est parfait à compter de cette date et que dès lors PERSONNE1.) ne pouvait plus présenter de demandes dans ses conclusions ultérieures.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que le désistement d'instance notifié par PERSONNE1.) a produit ses effets le 4 juillet 2023.

En conséquence, l'instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) est éteinte.

2. Sur la demande de PERSONNE2.)

Le désistement d'instance ne produit d'effets que dans les rapports entre la partie qui l'offre et celle qui l'accepte, mais il est sans conséquence pour les autres parties.

L'instance entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est dès lors intacte.

En l'espèce, PERSONNE2.) revendique une créance contre l'indivision successorale de 8.912,54 EUR au titre du remboursement de l'emprunt bancaire ayant servi à l'acquisition du bien immobilier de ADRESSE2.).

Il formule encore une demande indemnitaire contre PERSONNE3.) au titre des frais d'avocat exposés à hauteur de 4.500 EUR.

Il résulte d'une lecture combinée des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale – personnelle, mobilière et immobilière – pour toute demande d'une valeur excédant 15.000.- EUR.

En vertu de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Dans la mesure où aucune des parties n'a pris position sur la compétence *rationae valoris* du tribunal eu égard aux prétentions formulées par PERSONNE2.) dans ses conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, il convient d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 6 mars 2024 et d'inviter les parties à conclure sur cette question.

Il y a lieu de réserver les demandes pour le surplus.

3. Sur les demandes accessoires

- Sur les frais et dépens de l'instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.)

Aux termes de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les dépens de l'instance éteinte incombent à la partie qui se désiste.

En l'espèce, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à supporter les frais de l'instance abandonnée.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

déclare l'instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) éteinte,

révoque l'ordonnance de clôture du 6 mars 2024,

invite PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à conclure sur la compétence *rationae valoris* du tribunal,

invite Maître Agathe SEKROUN à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions jusqu'au 17 juillet 2024 au plus tard,

invite Maître Samira BELLAHMER à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions jusqu'au 21 août 2024 au plus tard,

fixe l'affaire à l'audience du mercredi, 25 septembre 2024 à 9h00, salle TL 0.11, au rez-de-chaussée du bâtiment TL de la Cité Judiciaire, pour clôture de l'instruction et pour plaidoiries,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.).